

INSTITUT D'ETUDES JUDICIAIRES
Université de Nice-Sophia Antipolis
Examen d'accès à l'École de Formation des Avocats
Session de septembre 2011

PROCEDURE CIVILE

Mademoiselle TUC est une très jeune avocate au Barreau de Nice, et travaille comme salariée dans le cabinet de Maître Lexigeant. Elle vous rend compte de rendez-vous qu'elle a eus avec des clients, et vous demande une consultation pour pouvoir leur répondre sur tous les problèmes de procédure civile que vous décelez à la lecture des faits.

I. Au rendez-vous de 14 heures, Monsieur Jean-Marie Padakor lui précise qu'il habite à Grasse, et qu'il n'est pas satisfait de l'avocat qu'il avait choisi et qu'il souhaite que Maître TUC s'occupe dorénavant de ses affaires. Sa nièce, qui habite à Paris, lui a envoyé le 15 décembre 2010 un colis contenant divers objets (cadeaux de Noël, évalués à 8000 euros, qu'il devait recevoir à son domicile) par l'intermédiaire de la SARL « Transportetout », dont le siège social est à Paris. Le camion qui effectuait le transport est malheureusement gravement accidenté alors qu'il passait par Nice, un autre poids lourd circulant à contresens sur la voie rapide de contournement, au niveau du Carrefour Saint Philippe. Le colis est entièrement détruit. Comme Padakor n'a pas obtenu de dédommagement amiable de la SARL « Transportetout », il lui a fait régulièrement signifier une assignation à toutes fins, sur le fondement de l'article 837 CPC, à comparaître devant le tribunal d'instance de Nice, le 13 mars 2011. Il réclame 8000 euros pour la valeur déclarée du colis, et 1500 euros de dommages et intérêts pour le préjudice moral (il tenait beaucoup à ses cadeaux de Noël). La tentative de conciliation devant le conciliateur de justice ayant échoué le 14 mai 2011, l'affaire a été appelée à l'audience du 10 juillet 2011. Les parties n'ont pas donné leur accord pour un calendrier d'échanges écrits.

A cette audience, l'avocat de la SARL prend la parole et soulève oralement une exception d'incompétence territoriale. Il indique dans son déclinatoire écrit auquel il fait référence à l'audience « l'affaire doit être renvoyée devant les juridictions parisiennes ». Monsieur Jean-Marie Padakor amène également à Maître TUC une lettre RAR qui lui a été notifiée le 7 juillet 2011 et qui a été remise au greffe du tribunal d'instance le 8 juillet 2011. Dans ce RAR, la SARL développe ses moyens au fond, en invoquant uniquement son exonération en raison de la force majeure (le chauffeur du poids lourd fautif avait un taux d'alcoolémie très élevé). Que vous inspire l'exception d'incompétence ?

II. A son rendez-vous de 16 heures, Maître TUC reçoit Madame D. Préssive, propriétaire d'une villa 13 avenue de Cimiez à Nice. Son voisin, propriétaire d'une villa mitoyenne à la sienne, a fait des travaux de surélévation d'un étage pendant plusieurs mois. Madame D. Préssive en a eu assez de subir des inconvénients anormaux de voisinage : trépidations dues aux engins de travaux, poussières de ciment et de terre, perte de tranquillité (le voisin bénéficie du haut de son étage, d'une vue plongeante sur son habitation). Elle allègue que ces travaux lui occasionnent d'importants troubles du sommeil, et la rendent dépressive. Elle a donc constitué Maître X qui a fait régulièrement délivrer une assignation au voisin devant le tribunal de grande instance de Nice, le 3 janvier 2011, pour obtenir 25 000 euros de dommages et intérêts. Le juge de la mise en état a été désigné, et l'ordonnance de clôture a été rendue le 2 juin 2011. Le tribunal de grande instance a rendu son jugement le 2 septembre 2011, qui accorde 5 000 euros à Madame D. Préssive. Cette dernière voudrait que Maître TUC la conseille parce qu'elle entend faire appel du jugement. Elle apporte plusieurs

précisions. Dans le jugement, il est indiqué que Madame D. Préssive est présumée avoir abandonné sa demande additionnelle qui n'a pas été récapitulée (dans les 1^{res} conclusions, son avocat avait réclamé que le voisin bouche définitivement l'une des fenêtres qui donne une vue directe sur sa chambre à coucher, afin de respecter sa vie privée). Madame D. Préssive n'entend absolument pas renoncer à cette prétention en appel. Par ailleurs, le jugement condamne le voisin à 5000 euros seulement en constatant que Madame D. Préssive ne rapporte pas la preuve de sa dépression. Elle dispose maintenant d'un certificat médical attestant qu'elle est en soins chez un psychiatre. Madame D. Préssive précise enfin à Maître TUC qu'elle a saisi par requête le TGI pour lui demander, sur le fondement de l'article 463 du CPC, de compléter son jugement, puisqu'il n'a pas répondu à sa demande de fermeture de la fenêtre.